

AVIS

AT.21.97.AV - ENV.21.156.AV - ENERGIE.21.78.AV – CRAEC.21.3.AV

Avant-projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol

Avis adopté le 04/11/2021 par les Pôles
Aménagement du territoire, Environnement
et Energie et la Commission régionale d'avis
pour l'exploitation des carrières (CRAEC)

Rue du Vertbois, 13c

B-4000 Liège

T 04 232 98 97

pole.at@cesewallonie.be

pole.environnement@cesewallonie.be

pole.energie@cesewallonie.be

www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur : Ministre de l'Environnement, Mme Céline TELLIER

Date de réception de la
demande : 27/08/2021

Délai de remise d'avis : 75 jours (45 jours + 30 jours de prolongation accordée)

Préparation de l'avis : Conjointement par les Pôles Aménagement du territoire, Environnement et Energie et la Commission régionale d'avis pour l'exploitation des carrières (CRAEC).
Ils seront dénommés « instances » dans l'avis.
5 réunions : 22/09, 6/10, 13/10, 20/10 et 28/10
Le dossier a été présenté aux Pôles et à la CRAEC le 22/09/2021 par M. Daniel PACYNA (SPW Environnement).

Approbation : A l'unanimité

Brève description du dossier :

L'avant-projet de décret instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol règle l'exploration et l'exploitation, en ce compris le cas échéant la post-gestion :

- 1° des mines ;
- 2° des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles ;
- 3° des sites de stockage géologique d'énergie de chaleur ou de froid ;
- 4° des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie (chaleur ou électricité) ;
- 5° des gîtes de géothermie peu profonde aux fins de production d'énergie, de chaleur et de froid ;
- 6° des terrils historiques et des terrisses ;
- 7° des cavités souterraines anthropiques ou naturelles ;
- 8° des sites de stockage géologique du dioxyde de carbone sur le territoire de la Région wallonne.

Il a été adopté par le Gouvernement wallon en première lecture le 14 juillet 2021.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

1.1. Intérêt d'un Code de la gestion des ressources du sous-sol

Les instances prennent acte de l'objectif du Gouvernement wallon de mettre en conformité la réglementation relative aux mines, ainsi que celles relatives aux activités et installations visant à exploiter certaines ressources du sous-sol, et ce au regard des enjeux actuels et des nouvelles formes d'exploitation du sous-sol qui sont à ce jour insuffisamment encadrées, voire pas du tout.

Néanmoins, elles relèvent que l'élaboration d'un Code du sous-sol qui concerne plusieurs thèmes et qui vient s'ajouter à d'autres législations en vigueur complexifie les procédures. Ce qui nuit à la cohérence globale et à l'objectif de mettre en conformité le droit minier d'une part, et d'encadrer l'exploitation de nouvelles ressources/activités d'autre part.

Elles s'interrogent sur l'outil réglementaire le plus approprié pour atteindre cet objectif, soit via la mise en place d'un Code tel que repris dans cet avant-projet de décret, soit via le cadre réglementaire existant. Le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement qui est une réglementation transversale qui concerne l'ensemble des activités et installations classées reprises dans l'arrêté du 4 juillet 2002¹, montre qu'il est possible d'utiliser ou de compléter des outils existants ou un nouveau Code des Mines et une intégration des autres ressources du sous-sol dans la législation existante.

En tout état de cause, la solution retenue du Code ne s'inscrit pas dans l'objectif de simplification administrative exprimé dans la Déclaration de politique régionale.

Au stade actuel du projet, les instances estiment que l'option retenue du Code soulève davantage de questions qu'elle n'apporte de clarifications (champ d'application, articulation avec les législations existantes, plus-value...).

1.2. Champ d'application du Code

Les instances relèvent que l'article D.I.1 alinéa 1 de l'avant-projet de décret « *régit la gestion des ressources du sous-sol wallon en ce compris les activités en milieu souterrain et règle l'exploration et l'exploitation, en ce compris le cas échéant la post-gestion* » :

1° des mines ;

2° des gisements d'hydrocarbures et de gaz combustibles ;

3° des sites de stockage géologique d'énergie de chaleur ou de froid ;

4° des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie (chaleur ou électricité) ;

5° des gîtes de géothermie peu profonde aux fins de production d'énergie de chaleur et de froid ;

6° des terrils historiques et des terrisses ;

7° des cavités souterraines anthropiques ou naturelles ;

8° des sites de stockage géologique du dioxyde de carbone sur le territoire de la Région wallonne ».

Elles estiment que les termes « *régit la gestion des ressources du sous-sol wallon en ce compris les activités en milieu souterrain* » peuvent laisser supposer que la gestion de l'ensemble des ressources du sol, dont notamment les carrières, l'eau et le stockage géologique d'autres gaz que le dioxyde de carbone, sera régie par cet avant-projet de décret. Les instances demandent donc que le champ d'application soit clairement et exclusivement circonscrit aux huit ressources reprises ci-dessus et qu'il soit précisé que les autres ressources, telles que les carrières et l'eau, déjà encadrées par d'autres réglementations, ne sont pas visées par cet avant-projet de décret.

¹ Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences, des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol.

Elles soulignent également que certaines activités en milieu souterrain ne sont pas explicitement citées dans le champ d'application, comme par exemple la spéléologie d'exploration ou de recherche scientifique.

Ce manque de précision au niveau du champ d'application conduit les instances à considérer que cet avant-projet de décret, en l'état, est flou quant à sa portée exacte. De plus, il ne participe pas et s'oppose même à l'objectif de simplification administrative souhaité par la déclaration de politique générale.

1.3. Incohérence entre les documents liés à l'avant-projet de décret

Les instances relèvent l'existence de nombreuses incohérences entre les différents documents liés à cet avant-projet de décret (note au Gouvernement, exposé des motifs, commentaire des articles et avant-projet de décret), ce qui induit des incompréhensions et des doutes sur la version de l'avant-projet de décret analysé. Ces incompréhensions portent notamment sur la prise en compte, ou pas, dans cet avant-projet de décret de la gestion des autres ressources du sous-sol que les huit énumérées à l'article D.I.1., telles que les carrières et l'eau.

Elles demandent donc de mettre en cohérence l'ensemble de ces documents et qu'elles soient informées de cette mise en cohérence.

Les instances précisent enfin que le présent avis porte sur la version de l'avant-projet de décret qui a été jointe au courrier de demande d'avis de Madame la Ministre Céline TELLIER datant du 26 août 2021.

1.4. Généralisation du Fonds commun de garantie

Les instances relèvent que cet avant-projet de décret prévoit d'étendre la mise en place d'un Fonds commun de garantie à toutes les activités exercées dans le cadre d'un permis exclusif d'exploration et d'exploitation.

Elles s'interrogent sur l'opportunité de cette généralisation à l'ensemble de ces activités car la création d'un Fonds de garantie pour certaines d'entre elles risque d'impacter de manière non négligeable leur développement en Wallonie. Elles pensent notamment à la géothermie profonde qui doit être au contraire encouragée en tant que filière émergente en Wallonie comme préconisé dans la Déclaration de politique régionale.

Un Fonds commun de garantie pour la géothermie profonde ne semble pas pertinent car elle vise une énergie renouvelable présentant peu d'impacts environnementaux du fait des installations utilisées pour son exploitation. Les instances sont bien entendu favorables à la délivrance d'un permis d'environnement pour l'exploitation de la géothermie profonde au vu des risques potentiels de modification de la qualité de l'eau souterraine.

1.5. Prise en compte de la géothermie profonde

Les instances notent que la géothermie profonde est reprise dans l'avant-projet de décret exclusivement aux fins de production d'énergie (chaleur ou électricité).

Dans un souci de simplification administrative, elles proposent que la pertinence d'intégrer le volet relatif à la géothermie profonde dans le Code de l'Eau soit évaluée et justifiée. Si cette intégration est possible, elle devra bien entendu être envisagée en tenant compte de ses impacts éventuels sur l'environnement et adaptée de manière cohérente dans le texte.

1.6. Evolution de l'avant-projet de décret

A la lumière des commentaires repris dans cet avis, les instances s'inquiètent de l'évolution de cet avant-projet de décret. Elles souhaitent participer à la bonne gestion des ressources du sous-sol et se mettent à disposition du Gouvernement wallon.

Pour rappel, un avis émis par une instance consultative est le résultat d'un consensus entre les différentes composantes de cette instance qui peuvent avoir des intérêts divergents. Il serait difficilement compréhensible de ne pas en tenir compte.

Elles demandent à être informées de l'évolution de cet avant-projet de décret et à être à nouveau sollicitées, s'il échet.

2. COMMENTAIRES RELATIFS A LA PARTE IERE.- PRINCIPES, CHAMP D'APPLICATION ET DEFINITIONS

2.1. TITRE Ier.- PRINCIPES ET CHAMP D'APPLICATION

Art. D.I.1. alinéa 2

Cet article précise que les ressources du sous-sol de la Région wallonne doivent notamment être exploitées en reconnaissant la primauté de l'eau, conformément aux objectifs de protection et aux modes de gestion de l'eau visés par le Code de l'Eau.

Les instances estiment que l'avant-projet de décret et les différents documents liés (note au Gouvernement, exposé des motifs, commentaire des articles) ne donnent pas d'informations suffisantes pour comprendre les motivations de cette primauté, sa portée juridique, sa mise en pratique et ses implications par rapport aux autres ressources du sous-sol ou dans le cadre d'autres dispositifs réglementaires (permis d'environnement, ...), notamment dans les cas de potentiels conflits d'usage. Elles s'interrogent également sur cette spécificité accordée à une ressource du sous-sol en particulier et non à d'autres.

Elles insistent donc pour que le fondement de cette disposition (notion de primauté de l'eau) soit clairement établi et cadré.

Art. D.I.1. alinéa 3

Outre ce qui est repris dans le point 1.2 du présent avis, les instances demandent de préciser si l'archéologie et les visites et explorations à but scientifique sont visées par l'avant-projet de décret. S'il est sous-entendu qu'elles relèvent des activités culturelles en milieu souterrain, il y a lieu de le mentionner explicitement. Et si ce n'est pas le cas, elles doivent pouvoir s'organiser indépendamment de son prescrit, tout en se référant aux dispositions du Code de l'environnement.

Art. D.I.2 alinéa 1

Les instances s'interrogent sur les motivations de la non prise en compte du point 8° de l'article D.I.1. alinéa 3 qui vise les « sites de stockage géologique du dioxyde de carbone sur le territoire de la Région wallonne ». Elles estiment en effet que la gestion et l'exploitation de cette ressource du sous-sol peut être considérée comme étant « d'intérêt général ». Cette ressource devrait donc être « administrée par la Région ».

2.2. TITRE II.- DEFINITIONS

Art. D.I.5.

Les instances demandent que cet article commence par la définition des termes « *ressources du sous-sol* » et « *gestion des ressources du sous-sol* ». Une fois les ressources définies, les instances demandent que celles qui ne sont pas visées soient explicitement mentionnées comme exclues du champ d'application du texte.

1° Activités et installations en milieu souterrain

Les instances recommandent de compléter cette définition comme suit : « ...à l'exception des tunnels liés à des voies de communication en activité et dans le domaine militaire et des canalisations de transport de fluide ».

Certaines canalisations d'eau potabilisable ou de collecte des eaux usées peuvent en effet se trouver localement à une profondeur supérieure à 10 mètres sous le niveau du sol naturel, ce qui impliquerait l'application de l'article D.V.1 §1er, sans que la déclaration préalable n'apporte une plus-value. Elles rappellent que ces installations sont déjà soumises à permis d'urbanisme.

3° Carrières

Les instances estiment qu'il n'est pas opportun de définir le terme « *carrières* » à partir du moment où celles-ci ne sont pas visées par le champ d'application de l'avant-projet de décret et qu'elles sont déjà définies à l'Article 1^{er} du Décret du 4 juillet 2002 sur les carrières et modifiant certaines dispositions du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement (M.B. 09.08.2002).

7° Dépendances

Les instances supposent que cette définition vise exclusivement les dépendances de mines et non celles relatives aux carrières. Si ce n'est pas le cas, elles demandent de ne pas viser les dépendances de carrières étant donné que ces dernières ne sont pas concernées dès lors que le champ d'application de l'avant-projet de décret ne les englobe pas.

14° Géothermie peu profonde

Les instances estiment que l'avant-projet de décret doit mentionner que la géothermie peu profonde n'est pas concernée par le permis exclusif, ni même dans certains cas par un permis d'environnement, et ce du fait des faibles impacts sur le sous-sol et sur l'environnement des activités et installations liées à son exploitation.

De plus, elles demandent que soit fixée une profondeur limite à la « *géothermie peu profonde* » de 10 mètres au-delà de laquelle les règles s'appliquent, afin d'éviter d'imposer des contraintes administratives inutiles aux activités telles que par exemple, la pose de capteurs géothermiques horizontaux ou en « *corbeille* » sur terrain privé.

Par ailleurs, elles s'interrogent sur la pertinence de fixer la limite entre la « *géothermie profonde* » et la « *géothermie peu profonde* » à 500 mètres et demandent une justification.

15° Géothermie profonde

Dans un souci de clarté sur l'exploitation de la géothermie profonde, les instances demandent que les différentes technologies de cette géothermie soient définies dans ce point.²

Par ailleurs, elles relèvent que cette définition ne tient pas compte de la notion d'« *eaux géothermales* » et demandent de la compléter. Elles rappellent que cette notion est définie dans le Code de l'Eau de la manière suivante : « *eaux géothermales : les eaux souterraines dont la température est supérieure à 50°C du fait d'un séjour en profondeur et qui peuvent être exploitées en vue de la production et la distribution de chaleur ou d'électricité par réseau public* ». Cette définition a le mérite d'apporter une proposition intéressante compte tenu des particularités de la géologie en Wallonie. Elle ne fixe pas de profondeur mais elle exclut, en donnant une température, la géothermie de très basse énergie. En ce cas, la géothermie peut davantage être considérée comme l'exploitation des ressources calorifiques du sous-sol plutôt que vue exclusivement sous l'angle de l'exploitation de ressources en eau.

Si on devait en rester à organiser la géothermie au travers de codes différents, il conviendrait d'assurer l'harmonisation des définitions.

Autres définitions

Fluide

Les instances demandent de définir le terme « fluide » et veiller à ce qu'il couvre bien « l'eau ».

Spéléologie

Les instances demandent de définir le terme « *spéléologie* ». L'avant-projet de décret ne fait en effet pas mention de la spéléologie alors que le commentaire des articles précise ce qui suit :

« Il est entendu qu'une demande de permis exclusif ou permis d'environnement peut porter sur plusieurs activités (par exemple l'exploitation du gîte géothermique et le stockage de chaleur et de froid dans le sous-sol).

Enfin, cette notion inclut les activités de loisirs et de tourisme dans le sous-sol, telles l'ouverture touristique d'une mine ou la spéléologie ».

Dans ce commentaire, la spéléologie est considérée comme étant une activité de loisir et de tourisme. Il faut toutefois préciser que la spéléologie a également des missions d'exploration et de recherche scientifique. Les instances demandent donc de définir « *la spéléologie* » en distinguant clairement la spéléologie de loisir des deux autres (exploration et recherche scientifique).

Cette distinction est en effet importante car les activités des spéléologies d'exploration et de recherche scientifique ne nécessitent pas d'aménagement particulier et ont des impacts négligeables sur le milieu. Elles ne doivent dès lors pas faire l'objet d'un permis spécifique, la déclaration préalable dont question dans la partie V devant suffire. Ce n'est par contre pas le cas pour la spéléologie de loisir qui nécessite parfois des aménagements de cavités et donc, l'obtention d'autorisations.

² Selon la Directive 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, la géothermie profonde est « *une énergie emmagasinée sous forme de chaleur sous la surface de la terre solide* ».

3. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE II.- INSTANCES CONSULTATIVES ET DE COORDINATION

3.1. TITRE II.- CONSEIL DU SOUS-SOL

Art D.II.1.

Les instances estiment que la création d'un nouvel organe consultatif, dénommé « *Conseil du sous-sol* » va à l'encontre du processus de simplification administrative et de rationalisation de la fonction consultative. Elles rappellent que les aspects relatifs au sous-sol sont déjà examinés par des organes consultatifs au travers du processus d'évaluation des incidences sur l'environnement, soit les Pôles Aménagement du territoire et Environnement.

De plus, les instances émettent les considérations suivantes sur sa composition :

- La notion d'« *exploitant* » est ambiguë. Elles demandent de vérifier qu'elle correspond bien à celle utilisée dans le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, soit : « *toute personne qui exploite un établissement classé, ou pour le compte de laquelle un établissement classé est exploité...* ».
- Dans un souci de cohérence, les carrières n'étant pas visées par l'avant-projet de décret, les instances proposent que le représentant des carrières prévu dans le quota de « *8 membres permanents représentant les exploitants* » soit repris dans le groupe de membres permanents représentant les intérêts divers.
- Au vu des missions du Conseil du sous-sol énumérées dans l'article D.II.2., les instances estiment que sa composition scientifique devrait être renforcée, notamment afin de remettre des avis plus circonstanciés sur les demandes de permis exclusif d'exploration et d'exploitation.
- Des experts académiques et techniques en matière de valorisation de la chaleur géothermique devraient être repris dans la composition de ce Conseil.

Les instances notent enfin que le document « *exposé des motifs* », joint à la demande d'avis, spécifie que « *La cohérence et la simplification administrative conduisent naturellement à fusionner le Conseil du sous-sol avec la Commission régionale d'avis pour la classification des terrils. Le Conseil du Sous-sol peut ainsi abriter plusieurs sections spécialisées* ». Dans l'avant-projet de décret, vu que cette Commission régionale d'avis pour la classification des terrils n'est pas mentionnée, les instances s'interrogent sur les liens possibles avec la CRAEC (Commission Régionale d'avis pour l'Exploitation des Carrières).

Art. D.II.2.

L'article 14 de l'avant-projet de décret prévoit que le Conseil du sous-sol est considéré comme étant un organe technique au sens du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative tel que modifié par le décret du 16 février 2017. Les instances s'étonnent donc de voir apparaître dans la liste des missions du Conseil du sous-sol des missions plus stratégiques, telles que « *la remise d'avis sur le projet de plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol* ».

Les instances demandent de recentrer les missions du Conseil du sous-sol sur son rôle de remise d'avis d'ordre technique et proposent que les missions plus stratégiques, telles que la remise d'avis sur le projet de plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol, soient prises en charge par d'autres instances, telles que les Pôles visés par le point 1 de l'article premier du décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative.

Concernant les missions d'ordre technique, les instances émettent les considérations suivantes :

- Au point 3°, elles demandent de préciser ce qu'on entend par « *les projets de travaux d'infrastructure, en regard de l'exploitation rationnelle de matières minérales ou de sites de stockage* » :

- Au point 4°, elles demandent de préciser ce qu'on entend par « *les utilisations concurrentes visant un même gîte ou une même zone en sous-sol* ». Les instances s'interrogent sur les critères qui seront utilisés pour analyser la concurrence entre les utilisations et ce au vu de la primauté des ressources visées au D.I.1.
- Au point 5°, « *les demandes de permis exclusifs d'exploration ou d'exploitation* » : le commentaire des articles prévoit une habilitation plus large, qui incombe déjà au Pôle Environnement.
- Au point 8°, Il est utile de bien préciser que la nature des questions posées doit avoir un lien avec la gestion des huit ressources du sous-sol visées par cet avant-projet de décret.
- Les missions techniques de ce Conseil devraient être élargies aux retraits des concessions, demandés ou d'office, ainsi qu'aux fins d'exploitation, dans la mesure où ces opérations de fin d'exploitation peuvent aussi présenter des risques certains pour les ressources en eau ou pour la stabilité en surface des terrains exploités.

4. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE III. - PLAN STRATEGIQUE DE GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art.D.III.1. §1er

Les instances demandent de préciser la portée juridique du Plan stratégique de gestion des ressources du sous-sol en signalant qu'il s'agit d'un document à valeur indicative considéré comme un plan-programme au sens de la directive européenne 2001/42/CE.

A la lumière des considérations émises ci-dessus sur le champ d'application de l'avant-projet de décret, les instances demandent que ce plan stratégique vise exclusivement la gestion des huit ressources du sous-sol énumérées à l'article D.I.1. et que les autres ressources, telles que notamment l'eau et les carrières ne soient pas visées par ce plan.

De plus, le Plan entend notamment estimer les possibilités d'exploitation différentes sur un même territoire et évoque la possibilité d'établir un ordre de priorité entre l'exploitation de ressources concurrentes. Des précisions doivent être apportées sur les modalités d'évaluation de ces possibilités (qui, comment, quels critères pour établir l'ordre de priorité).

Les instances demandent enfin d'ajouter au point 7° la nouvelle « *stratégie de réseaux de chaleur et de froid alimentés par des cogénérations, des énergies fatales ou des sources d'énergies renouvelables* ».

Si les instances peuvent comprendre que des informations reprises aux points 1° à 8° de cet article soient utilisées pour l'élaboration d'un plan stratégique, elles mettent en garde le législateur sur la nécessité d'encadrer, de la manière la plus stricte possible, la confidentialité de données à caractère concurrentiel et confidentiel.

5. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE IV. - BANQUE DE DONNÉES RELATIVE AU SOUS-SOL

Art. D.IV.1.

Au même titre que pour le Plan stratégique, les instances demandent que les informations qui seront reprises dans la base de données concernent exclusivement la gestion des huit ressources du sous-sol énumérées à l'article D.I.1.

Les instances insistent également sur la nécessité d'encadrer, de la manière la plus stricte possible, la confidentialité de données, qui peuvent déjà être en possession de la Région wallonne en vertu d'autres dispositions ou démarches réglementaires (modifications de Plans de secteur, enquête annuelle, ...). À l'instar de ce qui est par exemple prévu à l'Article 165 du Code de l'eau « ... *Le Gouvernement peut publier des statistiques globales et anonymes, à l'exclusion des données dont ... la divulgation serait de nature à révéler des situations individuelles...* », les instances demandent qu'en aucun cas, les dispositions prévues dans cet article, et en particulier celles relatives au point 5°, ne puissent être de nature à révéler des situations individuelles, des secrets industriels ou commerciaux.

Elles relèvent également que le fait de rendre publiques les données relatives à la découverte de nouvelles cavités risque d'induire des visites intempestives par des personnes mal intentionnées et des vols ou destructions du contenu (minéralisations, concrétions, gisements préhistoriques p. ex.).

6. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE V. - OBLIGATION DE DECLARER LES EXPLORATIONS DU SOUS-SOL

Art. D.V.1.

Afin de s'inscrire dans l'objectif de simplification administrative, il est primordial que les informations qui seront demandées via la déclaration d'exploration du sous-sol ne soient pas redondantes avec les informations qui seraient imposées par le biais d'autres réglementations (ex : Permis d'environnement, Code de l'eau, ...). Les instances préconisent donc de centraliser les différentes demandes de transmission d'informations dans une base de données qui sera accessible aux seuls organismes habilités à l'utiliser. Par le passé, le Service géologique de Belgique exerçait ce type de mission. Elles insistent également sur le caractère gratuit de cette déclaration.

A titre d'exemple, en application de l'article D.V.2, les fonctionnaires désignés par le Gouvernement pourront se faire remettre les informations recueillies lors d'études de sols parallèlement à la procédure de dépôt des études de sol auprès de l'administration. Le principe de transmission de ces données à l'administration une seule fois et à un seul point de contact doit être conservé, l'administration devant assurer son rôle de transfert de l'information reçue auprès des différents services concernés.

7. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE VI. - EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

7.1. TITRE II.-EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

7.1.1. CHAPITRE IER.- EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL SOUMISE A PERMIS EXCLUSIF

D.VI.3.

Les instances prennent acte de la disposition reprise au §2 qui interdit la « *fracturation induite artificiellement destinée à l'exploitation d'hydrocarbures liquides et de gaz combustibles* ». Elles comprennent l'interdiction introduite au vu de l'état des connaissances actuelles et de l'absence d'analyse spécifique au territoire wallon. Ces aspects étant amenés à évoluer, elles demandent que cette interdiction soit réévaluée périodiquement afin de tenir compte de l'évolution des connaissances et des technologies et de l'émergence de nouvelles techniques éprouvées et garantissant un impact négligeable sur l'environnement et la santé humaine.

D'une manière générale, elles ne sont pas favorables au fait d'interdire l'utilisation d'une technique. Elles soutiennent plutôt la fixation d'objectifs de résultats en termes de protection élevée de l'environnement, dont notamment en matière de qualité des eaux souterraines et de surface et de risque de perturbation de l'équilibre du sol et du sous-sol.

Elles regrettent enfin qu'il soit fait mention au §4 d'un rapport final d'exploration sans en préciser le contenu. Elles demandent donc que le texte soit complété en ce sens, ou qu'une habilitation soit donnée au Gouvernement et que les instances consultatives soient consultées au plus tôt à ce propos.

7.1.2. CHAPITRE II- ACTIVITES D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

D.VI.7. et D.VI.10.

Les instances estiment que de telles exigences ne sont pas justifiées pour de simples échangeurs géothermiques horizontaux ou en « corbeille », voire pour des sondes géothermiques verticales en circuit fermé. Elles rappellent que ces installations et activités font déjà l'objet d'une autorisation par le biais du régime « Permis d'environnement » et sont reprises dans l'Arrêté du Gouvernement du 04 juillet 2002 arrêtant la liste des installations et activités classées ou des installations ou des activités présentant un risque pour le sol.

Elles demandent également d'éviter de complexifier les procédures liées à ces installations et activités car elles s'inscrivent pleinement dans la politique actuelle de transition énergétique.

D.VI.8.

Les instances soulignent que les termes permettant de catégoriser les terrils sont flous, sujets à interprétation et ne permettent pas de comprendre la classification. Elles demandent de préciser et de justifier les critères utilisés pour classer les terrils historiques en trois catégories ou qu'une habilitation soit donnée au Gouvernement et que les instances consultatives soient consultées au plus tôt à ce propos.

7.2. TITRE III. DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

7.2.1. CHAPITRE Ier.- INTRODUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.12.

Au §1^{er}, alinéa 4, 4^o c), les instances proposent de compléter le critère comme suit : « opportunité du type d'étude et qualité des études... ». Elles préconisent que seules les études pertinentes soient réalisées. Ainsi, une vérification de l'adéquation des études proposées en fonction du projet est nécessaire, en plus de l'investigation qui pourra en découler.

Le §4 indique qu'il n'y a pas de mise en concurrence lorsqu'un permis est demandé au profit de la Région wallonne. Le commentaire des articles précise également que « *La Région peut confier l'exploration et l'exploitation des ressources du sous-sol dans le cadre du permis exclusif à une société de droit public ou de droit privé qui exerce pour le compte de la Région* ».

Les instances s'interrogent sur les problèmes éventuels qui pourraient découler de l'absence de mise en concurrence pour ce type de demande de permis d'exploration ou d'exploitation.

7.2.2. CHAPITRE II.- CONTENU DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.14.

Pour le §1^{er}, 5^o c), voir ci-dessus le commentaire concernant l'article D.VI.12. §1^{er}. alinéa 4, 4^o c).

7.2.3. CHAPITRE III.- INSTRUCTION DES DEMANDES DE PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.16 à 27.

Les instances estiment qu'il serait plus pertinent de se référer aux procédures existantes fixées dans d'autres réglementations, telles que le décret du 11 mars 1999 relatif au Permis d'environnement, afin de rester dans l'esprit de la simplification administrative.

7.3. TITRE IV. – CONTENU, EFFETS ET DUREE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

7.3.1. CHAPITRE Ier.- CONTENU, EFFETS ET DUREE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VI.35, §3

Etant donné les enjeux énergétiques et climatiques, la ressource importante du sous-sol en matière de chaleur (faible et haute enthalpie), l'actuel déficit de compétitivité économique de la valorisation de celle-ci et le fait que la géothermie n'implique aucun prélèvement de matière (mais uniquement des échanges thermiques), tout système géothermique devrait être totalement exonéré de toute taxe ou contribution. Les instances proposent donc compléter l'alinéa 4 de la manière suivante : « Le montant de la contribution, à l'exception des permis exclusif portant sur des sites de stockage géologique d'énergie de chaleur ou de froid et des permis exclusif portant sur des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie, fixé par le Gouvernement »

7.4. TITRE V. - CESSION, EXTENSION ET RENOUVELLEMENT DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

7.4.1. CHAPITRE II.- CESSION DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION

Art. D.VI.39.

L'avant-projet de décret prévoit que les permis exclusifs d'exploration et d'exploitation peuvent être cédés.

A la lumière de l'article D.VI.14. alinéa 2 qui précise les éléments que toute demande doit apporter notamment quant à la « qualité » du demandeur³, les instances estiment que, dans tous les cas de cession, une nouvelle procédure doit être relancée si les mécanismes de mise en concurrence devaient être maintenus.

8. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE VII.- DROITS REELS, OCCUPATION DES TERRAINS D'AUTRUI, SERVITUDES ET ACQUISITION D'IMMEUBLES AUX FINS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Art. D.VII.2.

Compte tenu du libellé de cet article, il semble que les canalisations privées de transport de fluide et d'énergie visées par cet article concernent exclusivement celles nécessaires ou accessoires aux installations couvertes par un permis d'exploration ou d'exploitation. Les instances estiment que cet élément doit être clarifié dans le texte afin d'éviter toute confusion.

Art. D.VII.8.

Cet article prévoit que « *dans la portion de son tracé en domaine privé non bâti, aucune construction en élévation ou enterrée, ni plantation arbustive ne peut être établie au-dessus du raccordement, sur la surface s'étendant de part et d'autre de l'axe de la canalisation jusqu'à une distance d'un mètre cinquante centimètres à partir de cet axe* ».

A nouveau, le champ d'application de cette disposition est incertain, puisqu'il n'est pas précisé ce qu'il y a lieu d'entendre par « *raccordement* » et par « *axe de la canalisation* ».

Les instances demandent donc que cette disposition soit complétée de manière à ne viser que les canalisations ou câbles liées aux installations et activités soumises à permis d'exploration ou d'exploitation.

³ « 1° l'identité précise du demandeur, son éventuelle appartenance à un groupe économique et les liens d'interdépendance entre le demandeur et le groupe ;

5° les critères objectifs et non discriminatoires sur la base desquels la demande sera appréciée, à savoir :

a) les capacités techniques et financières du demandeur pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que pour s'acquitter des charges résultant de l'octroi du permis ;

b) la manière dont le demandeur compte procéder à l'exploration ou à l'exploitation de l'aire géographique en question ;

e) l'efficacité et la compétence dont le demandeur a fait preuve à l'occasion d'éventuelles autres autorisations, particulièrement en ce qui concerne la protection de l'environnement ».

9. COMMENTAIRES RELATIFS AUX MESURES DE SOUTIEN

Dans leur avis de 2018, les instances ont pris acte que le Gouvernement pouvait adopter des mesures de soutien visant à inciter les investissements dans les projets de géothermie profonde et à couvrir les risques géologiques liés à la géothermie profonde. La mise en place d'un fonds assurantiel ou la participation à un fonds assurantiel existant était également possible.

Elles estiment que le Gouvernement doit garder la possibilité de soutenir dans des conditions encore à déterminer d'autres projets s'inscrivant dans une logique de développement durable.

10. COMMENTAIRES RELATIFS À LA PARTIE IX.- RÉPARATION DES DOMMAGES CAUSÉS DANS LE CADRE DES PERMIS EXCLUSIFS D'EXPLORATION ET D'EXPLOITATION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Les instances attirent l'attention sur les affaissements importants que l'exploitation industrielle du charbon des siècles passés a engendré dans les régions minières de Charleroi, Liège et Mons. Ces affaissements de grande ampleur, notamment dus au défaut de remblayage des veines exploitées, ont occasionné d'importants dégâts aux biens meubles et immeubles, privés et publics, mais ont surtout définitivement perturbé l'écoulement naturel des eaux dans les zones affaissées, conduisant à des inondations catastrophiques.

Des investissements publics importants ont donc dû être dégagés pour gérer les conséquences de l'exploitation du sous-sol par l'industrie minière, que ce soit via les systèmes de démergement ou l'endiguement de la Meuse.

Les instances accueillent donc favorablement la création d'un fonds commun de garantie pour la réparation des dommages et le fait que l'article D.IX.5 permet une intervention de ce fonds pour la réparation des dommages aux biens bâtis, infrastructures et voiries, causés par les exploitations. Les pouvoirs publics et les gestionnaires d'infrastructures (villes et communes, intercommunales, infrastructures ferroviaires, impétrants, etc.) pourront ainsi accéder à ce fonds commun de garantie.

Eu égard aux conséquences durables de l'exploitation du charbon dans les bassins houillers wallons, les instances s'inquiètent toutefois de ce que les contributions au fonds par les titulaires de concessions minières inactives soient limitées à un forfait de 30 euros par puits. Ce forfait est très faible au regard des sommes dépensées annuellement par les pouvoirs publics pour pallier les incidences majeures et irréversibles de ces anciennes exploitations, dont, comme le précise la note au Gouvernement, la plupart des concessions d'exploitation du charbon sont toujours valides, même si les exploitations ont cessé de très longue date.

Art. D.IX.4.

Etant donné les enjeux énergétiques et climatiques, la ressource importante du sous-sol en matière de chaleur (faible et haute enthalpie), l'actuel déficit de compétitivité économique de la valorisation de celle-ci et le fait que la géothermie n'implique aucun prélèvement de matière (mais uniquement des échanges thermiques), tout système géothermique devrait être totalement exonéré de toute taxe ou contribution. Les instances proposent donc compléter le §3 de la manière suivante :

« § 3. La contribution annuelle au Fonds pour les titulaires de permis exclusifs visée au paragraphe 2, à l'exception des permis exclusif portant sur des sites de stockage géologique d'énergie de chaleur ou de froid et des permis exclusif portant sur des gîtes de géothermie profonde aux fins de production d'énergie, est proportionnelle au volume exploité annuellement. »

11. COMMENTAIRES RELATIFS A LA PARTIE X.- SURVEILLANCE, MESURES ADMINISTRATIVES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Art. D.X.6.

Cet article fait référence à un article D.VI.55 qui n'existe pas.

12. COMMENTAIRES RELATIFS A LA PARTIE XII.- DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. D.XII.1.

Cet article fait référence à un article D.VI.55 qui n'existe pas.

13. COMMENTAIRES RELATIFS AUX DISPOSITIONS MODIFICATIVES, ABROGATOIRES ET FINALES

Art. 4

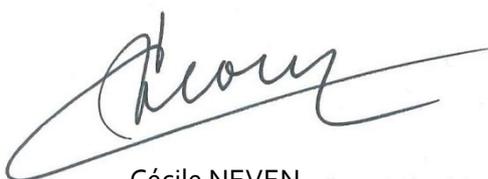
Les instances s'interrogent sur les motivations qui sous-tendent l'abrogation du point f de l'article 1^{er} bis, 28° dans la loi sur la Conservation de la Nature qui vise « Les permis d'extraction délivrés en vertu *du décret du 27 octobre 1988 sur les Carrières* » alors que les carrières ne sont pas visées par l'avant-projet de décret.



Samuël SAELENS
Président du Pôle Aménagement du territoire



Marianne DUQUESNE
Présidente du Pôle Energie



Cécile NEVEN
Présidente du Pôle Environnement



Michel CALOZET
Président de la CRAEC